



Convention relative à l'affectation d'un détachement de sapeurs-pompiers lors du meeting aérien international à l'aéroport de Roanne les 13 et 14 septembre 2025

Vu la loi n°96.369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours,

Vu le décret n° 1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services incendie et secours,

Vu la loi n°87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1424-2 et L. 1424-42,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes,

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980,

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 1984,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de Secours de la Loire du 24 juin 2003, fixant le principe de facturation de certaines interventions du SDIS,

Vu la délibération numéro 25-02-07 du 28 mai 2025 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, définissant la politique tarifaire du SDIS relative aux interventions non urgentes et ne relevant pas des missions obligatoires de service public,

Préambule :

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (article L. 1424-42), le SDIS « *n'est tenu de procéder qu'aux seules interventions qui se rattachent directement à ses missions de service public définies à l'article L. 1424-2. S'il a procédé à des interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice de ses missions, il peut demander aux personnes bénéficiaires une participation aux frais, dans les conditions déterminées par délibération du Conseil d'administration* ».

Entre

Le Comité d'organisation des manifestations aériennes dénommé « Inter Club Aéronautique Roannais » (ICAR),
Sis Aéroport de Roanne 42155 SAINT-LEGER-SUR-ROANNE,
Représentée par Monsieur Pierre DE PAOLIS, agissant en qualité de Président,

Ci-dessous dénommée « **ICAR** », d'une part,

Et

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Loire dont le siège est situé 8 rue du Chanoine Ploton - CS 50 541 - 42007 Saint-Etienne Cedex 1 représenté par Monsieur Georges ZIEGLER Président, agissant en qualité de Président,

Ci-dessous dénommé « **SDIS 42** », d'autre part,

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, opérationnelles et financières selon lesquelles le SDIS de la Loire mettra à la disposition d'«ICAR» qui l'accepte, du personnel qualifié ainsi que les matériels nécessaires pour participer au service de sécurité mis en place lors du meeting aérien international et de ses préparatifs.

Le SDIS de la Loire mettra en place au bénéfice d'« ICAR», un dispositif de sécurité incendie et de secours pendant toute la durée de la convention, tel que défini aux articles 2 et 3.

Ce dispositif de sécurité incendie et de secours s'entend comme la mise à disposition :

➤ D'un détachement chargé principalement, avec les autres moyens spécialisés de secours présents (notamment les engins d'incendie aéroportuaires, le S.M.U.R., les médecins/secouristes/ambulanciers privés fournis par l'organisateur), de lutter contre les effets initiaux et secondaires d'un crash et/ou feu d'aéronef.

➤ De moyens humains et matériels aptes à assurer le commandement de l'ensemble du dispositif public et privé de secours.

Dans ce but, le SDIS de la Loire garantit toute intervention qui s'avérerait nécessaire pour porter secours ou lutter contre l'incendie, y compris si elle nécessite le recours à des moyens sapeurs-pompiers supplémentaires du SDIS en cas de survenance d'un sinistre grave.

En contrepartie de quoi, «ICAR» versera une rétribution telle que définie à l'article 5, et s'engage par ailleurs à prendre à sa charge et assurer la restauration des sapeurs-pompiers engagés dans le service de sécurité.

L'organisateur est informé que les moyens du SDIS de la Loire qui participeront au service de sécurité ne constituent, en cas de feu d'aéronef, qu'un appui des moyens adaptés (véhicules aéroportuaires spécialisés, armés par du personnel réglementairement formé à cette spécialité) dont il doit solliciter la présence auprès d'autres services en fonction du classement de l'aéroport (catégorie) et des aéronefs présents (indice de risque).

Article 2 : Modalités de déploiement du dispositif

Le SDIS de la Loire s'engage à effectuer les prestations qui lui sont confiées conformément aux modalités mentionnées à l'article 3 ci-après.

Le lieu (site) d'exécution de la convention est l'aéroport de Roanne.

Le SDIS de la Loire devra mettre en place son dispositif opérationnel selon les conditions prévisionnelles suivantes :

➤ Samedi 13 et dimanche 14 septembre 2025

♦ Un dispositif en vue de participer, avec les autres moyens de secours publics et privés engagés, à la sécurité du nombreux public présent, des pilotes des aéronefs et de l'environnement immédiat lors de la manifestation (cf. article 3).

♦ L'Officier de sapeurs-pompiers chef du détachement, Commandant des Opérations de Secours (COS) en cas d'incident, sera présent le 14 septembre sur le site dès 8h45 heures pour participer au briefing interservices à 9h00 suivi d'un exercice de sécurité à 9h30.

Article 3 : Moyens mis en œuvre par le SDIS de la Loire

- Le SDIS de la Loire s'engage à dimensionner ses moyens d'intervention matériels et humains afin de satisfaire de manière optimum aux obligations dont il est redevable au titre de la présente convention.

- Il est porté à la connaissance d'«ICAR» qu'en cas d'intervention de secours et/ou de lutte contre l'incendie, les moyens du SDIS (prévus ci-après dans la présente convention , et les moyens de renfort éventuels) ainsi que de tous autres moyens de secours publics ou privés, interviendront sous le commandement opérationnel exclusif de l'officier de sapeurs-pompiers préalablement désigné (Commandant des Opérations de Secours – COS), et sous la direction de l'autorité publique titulaire du pouvoir de police administrative.

- Le SDIS de la Loire mettra à la disposition d'«ICAR» les moyens suivants :

➤ Le samedi 13 septembre 2025 :

Un dispositif en vue de participer, avec les autres moyens de secours publics et privés engagés, à la sécurité du public présent, des pilotes des aéronefs et de l'environnement immédiat lors des vols d'entraînement.

De 14 heures à 17 heures (soit 3 heures) :

♦ Personnels : 1 Officier – 1 Sous-officier – 3 Hommes du rang

♦ Véhicules :

- 1 VLCDG (Véhicule de Liaison Chef de Groupe)
- 1 CCR (Camion-Citerne Rural)

➤ Le dimanche 14 septembre 2025 :

Un dispositif en vue de participer, avec les autres moyens de secours publics et privés engagés, à la sécurité du nombreux public présent, des pilotes des aéronefs et de l'environnement immédiat lors de la manifestation.

De 9 heures à 18 heures 30 (soit 9,5 heures) :

- ◆ Personnels : 2 Officiers – 1 Sous-officier – 7 Hommes du rang
- ◆ Véhicules :
 - 1 UPC-2 (Unité Poste de Commandement de Niveau 2)
 - 1 CCR (Camion Citerne Rural)
 - 1 VLSSM (Véhicule de Liaison du Service de Santé & de Secours Médical)

De 13 heures à 18 heures 30 (soit 5,5 heures) :

- 1 VPRV (Véhicule Point de Rassemblement des Victimes)

Article 4 : Reconnaissance

- «ICAR», bénéficiaire du dispositif mis en place par le SDIS de la Loire déclare formellement accepter les moyens (matériels et personnels) mis à sa disposition tels qu'énumérés en article 3.
- Déclare avoir obtenu les autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation objet de la présente convention.

Article 5 : Rémunération – condition de paiement

- «ICAR» prend à sa charge les dépenses au titre de cette convention, tant pour les agents mis à disposition que pour la mobilisation des matériels et véhicules.

La mise à disposition de détachements de sapeurs-pompiers devra faire l'objet d'une demande de remboursement calculée selon les couts horaires ou journaliers indiqués en annexe, pour les temps de présence demandés.

- Le montant dû sera réglé en totalité par «ICAR» à la fin de la prestation, dans un délai de trente jours à la fin du mois suivant.

Article 6 : Répartition des dommages – imputation des dommages

«ICAR» s'engage :

1. A ne pas exercer de recours contre le Service départemental d'incendie et de secours de la Loire en cas de dommages qui pourraient être causés aux personnes, aux biens et aux tiers au cours des opérations de secours et autres prestations de services,

2. A supporter le montant des réparations des préjudices subis par les tiers et déclare être assuré à ce titre,

3. A ne pas exercer de recours contre le Service départemental d'incendie et de secours de la Loire en cas de sous-dimensionnement éventuel de l'effectif et des moyens mis à sa disposition consécutifs à une déclaration erronée des risques encourus, et des éléments nécessaires à l'organisation du dispositif.

«ICAR» s'engage à faire procéder à la même renonciation à recours à l'égard du SDIS auprès de son ou ses assureurs.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur le 13 septembre 2025 et prend fin le 14 septembre 2025 à l'issue de la prestation.

Fait en deux exemplaires à Saint-Etienne, le

Pour le comité d'organisation des
manifestations aériennes ICAR,

Pour le SDIS de la Loire
Le Président du Conseil d'administration

Pierre DE PAOLIS

Georges ZIEGLER